



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2017

[...]

[...]

Concerne : distribution des documents unilingues français lors du Comité pour la prévention et la protection au travail au CPAS de Ganshoren

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte à l'encontre du CPAS de Ganshoren parce que certains documents ont été distribués uniquement en français et non en néerlandais lors de la réunion du Comité pour la prévention et la protection au travail le jeudi 15 mars 2017.

Il s'agit plus particulièrement de la documentation du point 5 de l'ordre du jour « Analyse des risques psychosociaux globale au travail » (« Rapport d'analyse des risques psychosociaux globale Enquête réalisée en novembre 2016 ») et du point 7 de l'ordre du jour « Rapport annuel 2016 du service interne pour la prévention » (« Rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail »).

Dans votre lettre du 18 août 2017, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction) :

« 1. Le «rapport d'analyse des risques psychosociaux » a été commandé à Mensura à la fin de l'année 2016 et transmis au CPAS au début de l'année 2017. Le 16 février 2017, il a été présenté au Comité de direction par le psychologue de Mensura. Le document nous a été transmis uniquement en français.

2. En vue d'informer le Comité de prévention dans les plus brefs délais, le rapport a été transmis aux membres le 15 mars 2017. Le procès-verbal de cette réunion indique :

« Monsieur [...]attire l'attention sur le fait que le bilinguisme est obligatoire à Bruxelles et que tous les rapports doivent être disponibles dans les deux langues.

Monsieur [...]répond que Mensura aurait dû fournir ce rapport dans les deux langues et que ce n'est pas de la responsabilité du CPAS de le faire traduire, encore moins de manière payante.

Le Docteur [...]approuve cette remarque et ajoute qu'il fera le nécessaire auprès de MENSURA pour que le rapport soit traduit et délivré également en néerlandais au CPAS. »

3. Lors de la séance du 15 mars, la prochaine réunion du Comité a été fixée le 7 juin 2017.

Entretemps Mensura nous a transmis la traduction et le point 4 de l'ordre du jour du Comité de la prévention du 7 juin 2017 s'énonce « Traduction du rapport d'analyse des risques psychosociaux globale 2016 au travail ». Le procès-verbal indique : « Vu l'absence de monsieur [...], ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance. »

*
* *

Le CPAS de Ganshoren constitue un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) détermine la langue que le CPAS doit utiliser dans ses services intérieurs et dans les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur.

Dans son avis n° 36.113 du 9 juin 2005, la CPCL a jugé qu'aux termes de l'article 17, §§ 1^{er} et 2 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger, communiquer et diffuser en français et en néerlandais tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les plans annuel et quinquennal; bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier.

Par conséquent, la documentation concernant les points de l'ordre du jour de la séance du Comité pour la prévention et la protection au travail du 15 mars 2017 aurait dû être diffusée simultanément tant en néerlandais qu'en français aux membres du Comité, et non seulement en français.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation de Mensura en tant qu'expert ne dispense pas le CPAS de l'obligation de distribuer son rapport dans les deux langues aux membres du Comité pour la prévention et la protection du travail.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à la demande d'un membre néerlandophone du Comité pour la prévention et la protection du travail, le CPAS de Ganshoren s'est engagé à faire traduire l'un des deux documents incriminés et à distribuer la traduction lors de la prochaine séance du Comité pour la prévention et la protection au travail.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE